

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 3 AVRIL 2008 A 19H30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

Présents : M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, M. BES, Mme DAËL, Mme TILLY, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BISSON, M. BOUNIOL, M. DE SAINT SERNIN, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mlle MESADIEU, Mlle DUCHASSAING, Mlle DESNÉE, M. RIVIER, M. LEVAIN, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT (arrivée à 20h10), M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentée : Mme FLORENT (pouvoir à M. RIVIER)

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h45 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mlle DESNEE comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mlle DESNEE procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

1/ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du CGCT).

Les dispositions de l'ancien règlement sont rendues caduques par l'installation du nouveau conseil municipal.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Il doit obligatoirement comporter :

- des dispositions organisant la consultation par les conseillers municipaux des projets de contrat de délégation de service public et de marché public (article L.2121-12 du CGCT) : tout conseiller municipal doit pouvoir en effet consulter en mairie, à sa demande, le projet de contrat accompagné de toutes les pièces. Ces dispositions ne

font que préciser les règles d'information applicables pour ce type de contrats dans les communes de 3 500 habitants et plus.

- des dispositions relatives à la fréquence et aux conditions de présentation des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, formulées par les conseillers municipaux au cours des séances (article L.2121-19 du CGCT). L'objet de ces questions n'est pas limité aux seules affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance : elles peuvent porter sur tout problème lié à l'administration communale. Le règlement intérieur doit comporter des règles encadrant la présentation et l'examen de ces questions. L'adoption de règles strictes permet d'éviter un usage abusif et dilatoire de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil. Il convient également de faire en sorte que l'objet des questions soit communiqué au maire avant la séance, afin qu'il puisse réunir les informations nécessaires à sa réponse. Il est par exemple possible d'exiger le dépôt du thème des questions au secrétariat de mairie 24 heures avant la séance.

- des dispositions relatives au déroulement du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) (préciser les conditions dans lesquelles ce débat est organisé).

- des dispositions sur les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Le règlement intérieur peut également comporter d'autres dispositions si le conseil municipal le souhaite. Cependant, ces dispositions doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

M. LE MAIRE explique que la rédaction du règlement intérieur du Conseil municipal a fait l'objet d'une concertation avec les différents groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal. Les élus disposent ce soir sur leur pupitre d'une nouvelle version de ce règlement intérieur légèrement modifié suite à l'envoi des convocations et notes de synthèse aux conseillers municipaux.

M. RIVIER intervient au nom des élus de l'opposition. Ceux-ci sont satisfaits des dernières modifications apportées au règlement intérieur. Tout d'abord, concernant l'article 2.2 de ce document, le nombre des commissaires par commission organique permanente est passé de 16 à 17. Les élus de l'opposition avaient demandé, en effet, que chaque conseiller municipal puisse participer à deux commissions. Ensuite, l'article 4.8 prévoit dorénavant que l'ensemble de la séance publique pourra être retransmise en direct sur le site Internet. Les élus de l'opposition se méfiaient des extraits ou des montages a posteriori des séances de conseils. Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 4.16 précise que le budget et les décisions modificatives sont votés chapitre par chapitre conformément à la loi, ce qui n'était pas le cas dans la précédente rédaction.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1) :

- **Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal.**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 - L'organisation : les groupes

Article 1.1 :

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer dans le mois suivant la date de l'élection municipale des groupes par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres. Les groupes désignent leur Président et notifient cette désignation au Maire ainsi que tout changement.

Dans le cas où des membres du Conseil municipal souhaitent constituer de nouveaux groupes ou fusionner des groupes déjà existants, une fois le délai d'un mois passé suivant la date de l'élection municipale, une déclaration devra être adressée au Maire dans les conditions précisées dans l'alinéa précédent. Le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel ces changements.

Article 1.2 :

Les groupes désignent leurs représentants dans les commissions organiques permanentes et à durée limitée. Les groupes désignent également leurs représentants dans les autres commissions ou organismes où la Municipalité ou le Conseil municipal doit être représenté, suivant des quotas définis par la Municipalité.

Article 1.3 :

La place des conseillers municipaux au sein du Conseil est déterminée selon l'ordre du tableau. Toutefois lorsqu'il y a constitution de groupes, les conseillers municipaux peuvent siéger par groupe. Les groupes sont disposés dans l'ordre d'importance numérique. Les conseillers municipaux non inscrits à un groupe siègent à la suite dans l'ordre du tableau.

Chapitre 2 - Les commissions permanentes

Article 2.1 :

Les commissions permanentes ont pour fonction d'étudier tous les dossiers qui seront soumis au Conseil municipal et d'autres dossiers concernant l'activité municipale.

Il est créé quatre commissions organiques permanentes :

- 1) Budget, finances, achats
- 2) Urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable
- 3) Sports, loisirs, culture, animation, vie associative
- 4) Education, affaires sociales, prévention, sécurité

Article 2.2 :

Chaque commission permanente est composée en principe de 17 commissaires représentant les groupes au prorata de leur importance. Les candidatures sont présentées par les groupes. Ils sont élus par le Conseil municipal. Le nombre des commissaires peut être modifié par le Conseil municipal sur proposition de la Municipalité, notamment pour permettre d'y accueillir un conseiller municipal ne siégeant dans aucun groupe. Elles sont, de droit, présidées par le Maire qui peut nommer l'un des ses adjoints, vice-président. Eventuellement, il peut désigner un deuxième vice-président pris parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

En l'absence du Maire ou avec son accord, les vice-présidents peuvent présider les réunions de commissions. Chaque commissaire ne peut être porteur que d'un pouvoir. La démission d'un conseiller d'une commission se fait par lettre adressée au Maire. Tout conseiller qui démissionne d'un groupe peut rester membre des commissions auxquelles il participe.

Article 2.3 :

Le Conseil municipal peut décider la création de commissions supplémentaires permanentes ou de durée limitée à l'examen d'un dossier précis. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2.4 :

Les commissions sont convoquées par le Maire une semaine à l'avance, sauf urgence. L'ordre du jour pour les commissions est établi par le président ou par le vice-président. Les commissions ne peuvent examiner que les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Les "questions diverses" soumises en cours de réunion ne peuvent y être traitées : elles doivent être transmises au Maire qui les soumet à la Municipalité. La convocation des commissions organiques est de droit à la demande de quatre conseillers municipaux membres de la commission.

Le Directeur général des services de la Mairie et/ou le responsable du service concerné assiste aux séances des commissions, dont le secrétariat est assuré par des agents municipaux. D'autres agents municipaux ou experts peuvent y être invités au titre de spécialistes. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du président de séance. Une commission peut toutefois, décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Article 2.5 :

Les séances des commissions ou groupes de travail ne sont pas publiques. Il est établi un compte-rendu succinct des réunions sous la responsabilité des présidents de séances. Copie en est adressée à tous les membres du Conseil municipal, mais ils ne doivent pas être communiqués, sauf sur instruction ou accord du Maire.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Chapitre 3 - Le Conseil municipal : convocation et ordre du jour

Article 3.1 :

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, soit dans un délai de cinq jours francs précédant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider, à la majorité des membres du Conseil municipal présents et représentés, le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. A l'ordre du jour du Conseil municipal adressé par le Maire, à chaque membre du Conseil municipal est joint pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, un projet de délibération accompagné d'une note explicative de synthèse.

Des « points d'information » ne donnant lieu à aucun vote du Conseil municipal peuvent également être ajoutés à cet envoi.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal.

Un dossier contenant les pièces des différentes questions de l'ordre du jour peut être consulté par les conseillers municipaux, en Mairie, dans un bureau mis à leur disposition, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du Conseil municipal, sur demande auprès de la Direction générale des services. En outre, en vertu de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux peuvent également consulter, dans les mêmes conditions, les projets de contrat de délégation de service public et de marché public accompagnés de l'ensemble des pièces lorsqu'une délibération concerne de tels projets, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du Conseil municipal.

Article 3.2 :

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Toute affaire qui doit donner lieu au vote d'une délibération doit être préalablement soumise aux commissions compétentes concernées, sauf urgence. En cas

d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. L'inscription d'un point supplémentaire est soumise au vote des conseillers municipaux pour approbation dès l'ouverture de la séance. Si les conseillers municipaux jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que l'affaire soit renvoyée en commission ou en séance de Conseil avec un délai compatible avec l'urgence. Le Maire peut toujours, en le justifiant, retirer une question de l'ordre du jour.

Chaque responsable de groupe a la possibilité, par écrit, et au plus tard une semaine avant la séance du Conseil municipal, de poser une question à la Municipalité et (ou) de faire des propositions. Dans l'un et l'autre cas, le Maire les mentionne lors de la plus prochaine séance de Conseil. S'il s'agit d'une question, le Maire y répond sans qu'il y ait débat soit directement au responsable du groupe qui l'a posée, soit en séance publique. S'il s'agit d'une proposition, le Maire indique la suite qui lui sera donnée.

Chapitre 4 - Les séances du Conseil municipal

Article 4.1 :

Les séances du Conseil municipal sont en principe bimestrielles, soit 5 fois par an, compte tenu de la période des vacances.

Article 4.2 :

Le Conseil municipal est présidé par le Maire, sauf les cas prévus aux articles L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (approbation du compte administratif) et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (élection du Maire). En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par l'adjoint, ou à défaut le conseiller municipal présent, le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Article 4.3 :

Conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil municipal sont publiques. Cependant le Conseil municipal peut se former en comité secret sur la demande du Maire ou de trois membres au moins. Le Conseil municipal peut alors décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 4.4 :

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question traitée, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en proclame les résultats. Le Président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Il prononce une interruption de séance demandée et clôture cette interruption. Il prononce la clôture des séances.

Article 4.5 :

La durée d'une séance de Conseil municipal ne doit pas excéder quatre heures. Un dépassement de trente minutes pourra être proposé par le Président en cours de séance et décidé par le vote des conseillers municipaux présents.

Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé, le Conseil municipal décide de se réunir à nouveau une semaine après pour examiner les questions qui n'ont pas un caractère d'urgence. Pour les séances relatives au budget, aux décisions modificatives et au compte administratif la limitation de la durée de séance ne s'applique pas.

Article 4.6 :

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, constate que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. S'il n'y a qu'un seul candidat, la désignation du secrétaire de séance peut avoir lieu à main levée si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure.

Article 4.7 :

Assistent aux séances publiques, le Directeur général des services de la Mairie, ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Président.

Article 4.8 :

Les délibérations de chaque séance sont affichées sous huitaine et mises en ligne sur le site Internet de la Ville. Elles mentionnent les noms des membres présents, des absents, des absents excusés ainsi que les pouvoirs donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales (un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir).

Le projet de procès-verbal de la séance (débat) sera établi sous la responsabilité du Maire, transmis pour avis au président de chaque groupe qui disposera de huit jours pour faire connaître les modifications éventuelles.

Le procès-verbal sera ensuite approuvé et signé par les membres du Conseil municipal lors de la séance suivante. Il sera alors mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

L'ensemble de la séance publique du Conseil municipal pourra être retransmise en direct sur le site Internet de la Ville.

Article 4.9 :

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du Conseil municipal. L'ordre des affaires peut être modifié si le Conseil en décide ainsi. Les affaires soumises par le Maire au Conseil sont présentées sous forme de projets de délibération auxquels est joint pour chacun une note explicative de synthèse, exposés en séance par le Maire, un maire adjoint ou un conseiller municipal suivant l'objet de la délibération.

Article 4.10 :

Avant que le débat ne s'ouvre, le Président demande aux conseillers de faire connaître leurs intentions d'intervenir.

Article 4.11 :

La parole est donnée par le Président aux conseillers municipaux inscrits pour le débat. Quiconque ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président et y avoir été autorisé. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Ils doivent s'adresser au Président ou au Conseil municipal tout entier.

Après l'intervention de ces conseillers municipaux et réponses de la Municipalité, tout Conseiller peut au cours du débat demander la parole au Président.

Chaque Conseiller peut demander à reprendre la parole une seconde fois sur la question qui a fait l'objet de sa première intervention.

Article 4.12 :

Lorsqu'un Conseiller municipal, s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre en application de l'article 6.4 ci-après.

Article 4.13 :

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour, ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

Article 4.14 :

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un Président de groupe. Chaque groupe peut bénéficier d'une suspension de séance de 15 minutes par séance publique.

Article 4.15 :

Le Conseil municipal peut décider sur proposition du Maire, que le débat soit organisé par groupes sur un point de l'ordre du jour. En ce cas, seuls peuvent obtenir la parole outre les présidents de commissions et les adjoints, un seul conseiller municipal par groupe, pour une seule intervention.

Article 4.16 :

Pour le budget primitif et les décisions modificatives, les propositions du Maire sont regroupées en sections de fonctionnement et d'investissement. Le débat a lieu sur chacune d'entre elles. Le vote a lieu chapitre par chapitre.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par le Conseil municipal, un débat a lieu en séance sur les orientations générales de ce budget présenté par le Maire dans les mêmes conditions que pour tout autre débat définies par les articles 4.10, 4.11, 4.12 et 4.15 ci-dessus.

Article 4.17 :

Des amendements ou contreprojets peuvent être proposés par écrit sur toute question soumise au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si les amendements sont discutés en séance ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets d'origine sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil municipal est consulté sur la question de priorité.

Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de temps ou d'argent, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si son Président accepte la discussion immédiate. A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président les déclare irrecevables.

Article 4.18 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales ne doivent porter que sur des objets d'intérêt strictement communal et avoir été adressées au Maire par écrit huit jours francs avant la date de réunion du Conseil municipal. Chaque Conseiller a la possibilité de poser une question orale. Le Président y répondra après avoir épuisé l'ordre du jour précis. Il pourra, s'il le juge utile, proposer au Conseil municipal de voter sur le report de l'examen de cette question orale à la prochaine séance du Conseil si l'objet de celle-ci nécessite, au préalable, un examen par une commission organique permanente.

Article 4.19 :

Après la clôture de la séance, le Président peut autoriser le public à poser des questions, mais exclusivement sur les points traités à l'ordre du jour. Le Président est tenu de répondre à chaque question.

Chapitre 5 - Les votes**Article 5.1 :**

Le Conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Article 5.2 :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Article 5.3 :

Il est procédé au vote par assis et levé sur décision du Président.

Article 5.4 :

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public par appel nominal et le scrutin secret. Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil municipal à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers municipaux appuie cette demande. Seuls les conseillers municipaux effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire spécifique et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Article 5.5 :

Le scrutin public par appel nominal est de droit si le tiers des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des Conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

Article 5.6 :

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection. A titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure. Un vote à bulletin secret sur toutes questions est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire.

Article 5.7 :

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée s'il y a égalité du nombre de voix pour et contre.

Chapitre 6 - La discipline et la police de séances

Article 6.1 :

Le Maire a seul la police de l'assemblée communale.

Article 6.2 :

Pendant tout le cours d'une séance publique, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales

Article 6.3 :

Nulle personne étrangère au Conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les agents communaux appelés à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Article 6.4 :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au compte-rendu, tout conseiller municipal qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller municipal qui se fait rappeler à l'ordre, obtient la parole pour se justifier, s'il le désire, immédiatement après ce premier rappel à l'ordre, il ne doit pas parler plus de cinq minutes.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Président peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit conseiller municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée communale, le Président peut procéder à une suspension de la séance. L'expulsion du membre peut être décidée pour la séance en cours. Le Conseil municipal se prononce par assis et levé, sans débat.

Chapitre 7 - Comités consultatifs

Article 7.1. :

Afin d'associer les habitants à la vie communale, des comités consultatifs peuvent être créés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire. Ces comités pourront être à objet et durée limitée ou à caractère permanent (comités des sages, comité consultatif de développement durable, ...).

Le Conseil municipal arrête le cadre et les modalités de fonctionnement de ces comités.

Chapitre 8 : L'information des élus

Article 8.1 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'accès aux documents préparatoires aux délibérations du Conseil municipal. Ce droit s'exerce sur simple demande auprès de la Direction générale des services dès le lendemain de l'envoi de la convocation du Conseil municipal (cf. article 3.1 ci-dessus).

Article 8.2 :

Les conseillers municipaux et les adjoints hormis le cas où ils auraient reçu une délégation du Maire n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne pourront obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux prévus par l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales. Toute demande d'information complémentaire auprès de l'administration devra se faire par l'intermédiaire du Maire.

Article 8.3 :

Les conseillers municipaux doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 9 : Les dispositions diverses

Article 9.1 :

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- l'espace réservé à l'expression de ces élus est ouvert dans chaque numéro du bulletin d'information ;
- l'espace est spécifiquement dédié à ces élus ;

- l'espace est identique pour chaque groupe politique ;
- le texte doit être signé par le président de groupe ou une personne désignée par celui-ci ;
- le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc...
- le Maire, en qualité de directeur de la publication, peut demander l'annulation, la correction, la réduction d'un texte émis par un groupe ;
- aucune image ou photographie n'est admise ;
- la Municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Article 9.2 :

Des insignes sont portés par les adjoints et par les conseillers municipaux qui sont en mission dans les cérémonies publiques ou dans toutes les circonstances où ils doivent faire connaître leur qualité. La nature et la forme de ces insignes sont déterminées par le Bureau Municipal.

Article 9.3 :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Municipalité, le Maire ou les présidents de groupe. Elles sont entérinées par un vote du Conseil municipal.

**2/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces matières susceptibles de donner lieu à délégation sont prévues de manière limitative et sont les suivantes :

- 1°/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°/ fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°/ procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12°/ fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°/ intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17°/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°/ donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°/ exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 22°/ exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales à chaque réunion du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé à l'assemblée communale pour éviter de multiples réunions du Conseil municipal, sur des questions de gestion administrative courante, de déléguer au Maire les matières listées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, exceptée celle correspondant au point 21 dudit article. En effet, la détermination des conditions dans lesquelles le Maire peut exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux) est assujettie à une procédure qui, à ce jour, n'a pas été initiée. Cette matière pourra être déléguée au Maire ultérieurement.

M. RIVIER souhaite tout d'abord faire une observation au sujet du point 2 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* ». La délibération prévoit en son article 2 que le Maire peut, par délégation, et sur le fondement du point 2 précité du Code, « *fixer en cours d'année les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie* ». M. RIVIER explique qu'au cours du mandat précédent, l'ensemble de ces tarifs était voté par le Conseil municipal en même temps que les tarifs des prestations municipales, lors de l'adoption du budget primitif. Cette pratique lui semble plus pertinente que celle qui est proposée dans la délibération qui signifie que seul le maire pourra adopter ces tarifs par délégation. Or, il lui semble, par exemple, que les tarifs de stationnement doivent être approuvés plutôt par le Conseil municipal et non pas par le seul Maire. M. RIVIER propose alors un amendement consistant à supprimer dans cet article 2 les dispositions suivantes : « de stationnement » et « et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » en raison de leur caractère particulièrement vague.

M. LE MAIRE rappelle que le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation lors de chaque Conseil municipal. Il précise ensuite que les tarifs sont a priori fixés par le Conseil municipal. Le Maire, quant à lui, peut

intervenir de façon urgente pour modifier à la marge des tarifs y compris ceux de stationnement entre deux conseils municipaux afin d'éviter de réunir spécialement le conseil à cette fin.

M. RIVIER signale que le rôle du Conseil municipal ne se réduit pas simplement à écouter en début de séance le relevé des décisions du maire mais à discuter d'un certain nombre de points. Les tarifs de stationnement intéressent, d'après lui, l'ensemble des conseillers municipaux et pas simplement le Maire. L'intervention exceptionnelle du Maire en la matière n'est pas mentionnée dans la version proposée ce soir de l'article 2 de la délibération.

M. LE MAIRE propose de modifier l'article 2 de la délibération de la façon suivante : « *Donne délégation au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.* »

M. RIVIER intervient ensuite au sujet du point 4 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut, par délégation, « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* ». Le seuil défini par décret mentionné en l'espèce est d'environ 210 000 € HT. M. RIVIER rappelle que le Conseil municipal lors du mandat précédent avait adopté un guide des procédures internes à la Ville en matière de passation des marchés publics comme le recommandait le Code des marchés publics. Il souhaite savoir si cette formulation est compatible avec ce guide. Pour citer un exemple, le guide prévoit une information de la CAO pour les marchés situés entre 90 000 € HT et 210 000 € HT, ce qui est une très bonne chose dans une petite ville comme Chaville puisqu'il s'agit du type de marché rencontré en règle générale. Il semble intéressant que la CAO donne un avis simple sur ce type de marché.

M. LE MAIRE confirme que le guide des procédures internes à la Ville en matière de passation des marchés publics reste encore pour l'instant en vigueur et que cette formulation précise est compatible avec ce dernier.

Se référant au point 13 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation, décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, MME GRIVEAU avoue être étonnée de cette formulation puisque, d'après elle, l'ouverture de classes ne rentre pas dans les compétences municipales. Par ailleurs, elle rappelle qu'une fermeture de classe est prévue cette année à l'école Paul Bert.

M. LE MAIRE indique que le Code général des collectivités territoriales prévoit expressément cette matière objet de la délégation et que le Maire donne un avis. La décision de créer des classes est prise en concertation avec l'Inspection Académique.

M. LEVAIN précise que le Maire donne simplement un avis concernant la création de classes dans les établissements d'enseignement. Fondamentalement, la décision appartient à l'Inspection Académique.

M. LE MAIRE remarque que cette formulation permet d'indiquer que la Commune a tout de même une part importante dans ce type de décision.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°2) :

ARTICLE 1 : Généralités

- **Délègue au Maire, pour la durée de son mandat, sous réserve des conditions et limites définies aux articles suivants, les matières listées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, excepté le point 21 dudit article concernant l'exercice, au nom de la commune et dans les**

conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

- *Dit* que le point 21 précité de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pourra être ultérieurement délégué au Maire par délibération du Conseil municipal.
- *Autorise*, en cas d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le conseil municipal.
- *Dit* que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Tarifs (conditions et limites)

- *Donne* délégation au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.

Article 3 : Emprunts (conditions et limites)

- *Donne* délégation au Maire, en matière d'emprunts, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :
 - Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.
 - Et plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- *Donne* délégation au Maire pour recourir en 2008 à une ligne de trésorerie dans la limite de 3 000 000 €, puis les années suivantes et jusqu'à la fin du mandat, à une ligne de trésorerie dans la limite de 1 700 000 €, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Droits de préemption (conditions)

- *Donne* délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune de Chaville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Ainsi, le Maire pourra exercer les droits de préemption sur tout le territoire de la Commune et notamment dans les périmètres d'études décidés par le Conseil municipal. Le droit de préemption urbain est renforcé dans les zones UA, UC et UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville :

- en zone UA pour constituer une réserve foncière en vue de la création du projet d'aménagement urbain du centre ville
- en zone UC pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et réaliser des équipements collectifs,
- en zone UF pour lutter contre l'insalubrité et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

Le droit de préemption urbain est simple dans les autres zones du Plan d'Occupation des sols de la commune de Chaville.

Le maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

Article 5 : Actions en justice

- *Donne* délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quelle qu'elles soient.
- *Habilite* Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, en cas de besoin, à se constituer partie civile au nom de la Commune.

Article 6 : Assurance

- *Donne* délégation au Maire pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

3/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES, DES ORGANISMES PUBLICS DE COOPERATION, DES ASSOCIATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX ET DES AUTRES ORGANISMES

M. LE MAIRE présente l'objet des délibérations.

A l'issue du renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit désigner ses représentants au sein des organismes suivants :

↳ Les commissions organiques permanentes, créées au nombre de quatre, gages du bon fonctionnement d'une assemblée délibérante, chargées d'étudier d'une part, tous les dossiers préalablement à leur discussion et leur adoption en séance plénière du Conseil municipal et d'autre part, les autres dossiers concernant l'activité municipale. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le principe de la représentation proportionnelle implique que le mode d'organisation de ces commissions (en particulier leur effectif) doit permettre d'assurer la représentation de tous les groupes politiques composant le Conseil municipal. Le respect de ce principe doit s'apprécier au regard du résultat du scrutin des élections municipales et donc des listes soumises au suffrage des électeurs.

↳ La commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public (spécifiquement compétente pour toutes les procédures de délégation de service public) et la commission consultative des services publics locaux (commission consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et chargée d'examiner chaque année les rapports d'activité de certains services publics). La composition de ces commissions doit respecter également le principe de la représentation proportionnelle.

↳ Les organismes publics de coopération : SICOMU, SIGEIF, SEDIF, SIPPAREC, SICESS, Syndicat mixte pour les activités nautiques, sportives et de loisirs du Val de Seine, la communauté d'agglomération d'Arc de Seine.

↳ les associations : Club Municipal des Anciens, Cercle d'Amitié du 3^{ème} âge, Accords Majeurs, Atrium.

↳ les établissements publics communaux : CCAS, Caisse des Ecoles.

↳ les sociétés d'économie mixte : SEMEAC, SEMADS et société d'économie mixte de services culturels « Chevalier de Saint-Georges ».

↳ les autres organismes : collège « Jean Moulin », EPCC « Sèvres Espace Loisirs », Centre Hospitalier Intercommunal de Chaville, Saint-Cloud, Sèvres et Ville d'Avray.

M. LE MAIRE indique que M. PANISSAL souhaite être en surnuméraire au sein de la commission organique permanente « éducation, affaires sociales, prévention, sécurité ». M. LE MAIRE n'y voit aucune objection considérant l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil municipal précédemment adopté qui prévoit en ces termes : « *Chaque commission permanente est composée en principe de 17 commissaires représentant les groupes au prorata de leur importance (...) Le nombre des commissaires peut être modifié par le Conseil municipal sur proposition de la Municipalité, notamment pour permettre d'y accueillir un conseiller municipal ne siégeant dans aucun groupe* ».

M. LE MAIRE propose ensuite de désigner deux assesseurs parmi les élus : l'un parmi les élus de la majorité et l'autre parmi les élus de l'opposition.

MME DUCHASSAING et MME QUONIAM sont désignées assesseurs.

M. RIVIER demande s'il est possible de voter à main levée pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des commissions organiques permanentes.

M. LE MAIRE explique qu'en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation de représentants au scrutin public est irrégulière tant pour les commissions municipales (y compris commission d'appel d'offre, commission de délégation de service public, etc...) que pour les organismes publics de coopération. Cependant, sur le fond, M. LE MAIRE rejoint tout à fait la position de M. RIVIER.

3/1 COMMISSION ORGANIQUE PERMANENTE « URBANISME, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE »

Considérant que la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » est composée en principe du Maire, Président de droit, et de 16 représentants du Conseil municipal,

Considérant que les élus représentant la majorité et l'opposition du Conseil municipal ont présenté une liste unique ainsi composée :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. MME RE | 9. M. DE SAINT-SERNIN |
| 2. M. TAMPON-LAJARRIETTE | 10. MME LE VAVASSEUR |
| 3. M. PAILLER | 11. MME GAVOIS |
| 4. MME GRANDCHAMP | 12. M. RIVIER |
| 5. M. LABILLE | 13. M. LEVAIN |
| 6. M. BLANDEAU | 14. M. BESANÇON |
| 7. MME BROSSOLLET | 15. M. AVELINO |
| 8. M. CARDIN | 16. M. PANISSAL |

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°3) :

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. MME RE | 9. M. DE SAINT-SERNIN |
| 2. M. TAMPON-LAJARRIETTE | 10. MME LE VAVASSEUR |
| 3. M. PAILLER | 11. MME GAVOIS |
| 4. MME GRANDCHAMP | 12. M. RIVIER |
| 5. M. LABILLE | 13. M. LEVAIN |
| 6. M. BLANDEAU | 14. M. BESANÇON |
| 7. MME BROSSOLLET | 15. M. AVELINO |
| 8. M. CARDIN | 16. M. PANISSAL |

3/2 COMMISSION ORGANIQUE PERMANENTE « BUDGET, FINANCES, ACHATS »

Considérant que la commission organique permanente « budget, finances, achats » est composée en principe du Maire, Président de droit, et de 16 représentants du Conseil municipal,

Considérant que les élus représentant la majorité et l'opposition du Conseil municipal ont présenté une liste unique ainsi composée :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. M. LIEVRE | 9. MME MIGNARD |
| 2. MME RE | 10. M. COTHENET |
| 3. M. TAMPON-LAJARRIETTE | 11. M. BISSON |
| 4. MME PROUTEAU | 12. M. DE SAINT-SERNIN |
| 5. M. PAILLER | 13. MME PRADET |
| 6. MME GRANDCHAMP | 14. M. RIVIER |
| 7. M. LABILLE | 15. M. BESANÇON |
| 8. M. BLANDEAU | 16. MME QUONIAM |

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°4) :

• **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein de la commission organique permanente « budget, finances, achats » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. M. LIEVRE | 9. MME MIGNARD |
| 2. MME RE | 10. M. COTHENET |
| 3. M. TAMPON-LAJARRIETTE | 11. M. BISSON |
| 4. MME PROUTEAU | 12. M. DE SAINT-SERNIN |
| 5. M. PAILLER | 13. MME PRADET |
| 6. MME GRANDCHAMP | 14. M. RIVIER |
| 7. M. LABILLE | 15. M. BESANÇON |
| 8. M. BLANDEAU | 16. MME QUONIAM |

3/3 COMMISSION ORGANIQUE PERMANENTE « SPORTS, LOISIRS, CULTURE, ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE »

Considérant que la commission organique permanente « sports, loisirs, culture, animation, vie associative » est composée en principe du Maire, Président de droit, et de 16 représentants du Conseil municipal,

Considérant que les élus représentant la majorité et l'opposition du Conseil municipal ont présenté une liste unique ainsi composée :

- | | |
|----------------|---------------------|
| 1. M. LIEVRE | 9. MME PRADET |
| 2. M. BES | 10. MME MESADIEU |
| 3. MME DAËL | 11. MME DUCHASSAING |
| 4. MME TILLY | 12. MME DESNEE |
| 5. MME MIGNARD | 13. MME GRIVEAU |
| 6. M. CARDIN | 14. MME FLORENT |
| 7. M. BISSON | 15. M. AVELINO |
| 8. M. BOUNIOL | 16. M. PANISSAL |

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°5) :

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein de la commission organique permanente « sports, loisirs, culture, animation, vie associative » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- | | |
|----------------|----------------------|
| 1. M. LIEVRE | 9. MME PRADET |
| 2. M. BES | 10. Mlle MESADIEU |
| 3. MME DAËL | 11. Mlle DUCHASSAING |
| 4. MME TILLY | 12. Mlle DESNEE |
| 5. MME MIGNARD | 13. MME GRIVEAU |
| 6. M. CARDIN | 14. MME FLORENT |
| 7. M. BISSON | 15. M. AVELINO |
| 8. M. BOUNIOL | 16. M. PANISSAL |

3/4 COMMISSION ORGANIQUE PERMANENTE « EDUCATION, AFFAIRES SOCIALES, PREVENTION, SECURITE »

Considérant que la commission organique permanente « éducation, affaires sociales, prévention, sécurité » est composée en principe du Maire, Président de droit, et de 16 représentants du Conseil municipal,

Considérant que l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil municipal dispose que le nombre des commissaires peut être modifié par le Conseil municipal, notamment pour permettre d'y accueillir un conseiller municipal ne siégeant dans aucun groupe,

Considérant que les élus représentant la majorité et l'opposition du Conseil municipal ont présenté une liste unique ainsi composée :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. MME PROUTEAU | 10. Mlle MESADIEU |
| 2. M. BES | 11. Mlle DUCHASSAING |
| 3. MME DAËL | 12. Mlle DESNEE |
| 4. MME TILLY | 13. M. LEVAIN |
| 5. MME BROSSOLLET | 14. MME GRIVEAU |
| 6. M. COTHENET | 15. MME FLORENT |
| 7. M. BOUNIOL | 16. MME QUONIAM |
| 8. MME LE VAVASSEUR | 17. M. PANISSAL |
| 9. MME GAVOIS | |

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	31

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°6) :

- **Désigne, par 31 voix, pour siéger au sein de la commission organique permanente « éducation, affaires sociales, prévention, sécurité » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- | | |
|-----------------|----------------------|
| 1. MME PROUTEAU | 10. Mlle MESADIEU |
| 2. M. BES | 11. Mlle DUCHASSAING |
| 3. MME DAËL | 12. Mlle DESNEE |
| 4. MME TILLY | 13. M. LEVAIN |

- | | |
|---------------------|-----------------|
| 5. MME BROSSOLLET | 14. MME GRIVEAU |
| 6. M. COTHENET | 15. MME FLORENT |
| 7. M. BOUNIOL | 16. MME QUONIAM |
| 8. MME LE VAVASSEUR | 17. M. PANISSAL |
| 9. MME GAVOIS | |

3/5 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 22 qui prévoit :

- que la commission d'appel d'offres dans les communes de 3 500 habitants et plus est composée du Maire (ou de son représentant), président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil municipal,
- qu'un membre titulaire empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Considérant que les élus représentant la majorité du Conseil municipal ont présenté une liste ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. DE SAINT-SERNIN	1. M. BLANDEAU
2. M. LABILLE	2. MME MIGNARD
3. MME BROSSOLLET	3. MME DUCHASSAING
4. MME PROUTEAU	4. MME GAVOIS

Considérant que le groupe « Agir ensemble » (opposition) a présenté une liste ainsi composée :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. M. RIVIER	1. MME GRIVEAU

Considérant l'absence d'autres candidatures,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de procéder, sauf avis contraire des conseillers municipaux, au vote d'une liste unique composée des élus précités de la majorité et de l'opposition dans le respect de leur ordre de présentation,

Considérant l'accord unanime des élus,

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	32

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°7) :

- **Désigne, par 32 voix, pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :**

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. DE SAINT-SERNIN majorité	1. M. BLANDEAU majorité
2. M. LABILLE majorité	2. MME MIGNARD majorité
3. MME BROSSOLLET majorité	3. MME DUCHASSAING majorité
4. MME PROUTEAU majorité	4. MME GAVOIS majorité
5. M. RIVIER opposition	5. MME GRIVEAU opposition

- **Dit que le Maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission d'appel d'offres, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.**

3/6 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5 qui prévoit :

- que la commission de délégation de service public dans les communes de 3 500 habitants et plus est composée du Maire (ou de son représentant), président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil municipal,
- qu'un membre titulaire empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Considérant que les élus représentant la majorité du Conseil municipal ont présenté une liste ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. DE SAINT-SERNIN	1. M. BLANDEAU
2. M. LABILLE	2. MME MIGNARD
3. MME BROSSOLLET	3. MLE DUCHASSAING
4. M. CARDIN	4. MME GAVOIS

Considérant que le groupe « Agir ensemble » (opposition) a présenté une liste ainsi composée :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. MME GRIVEAU	1. M. LEVAIN

Considérant que le groupe socialiste (opposition) a présenté une liste ainsi composée :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. M. AVELINO	1. MME QUONIAM

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	30

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°8) :

- **Décide de maintenir la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette commission aura un caractère permanent pendant la durée du mandat et sera compétente pour toutes les procédures de délégation de service public de la Commune.**

- **Désigne pour siéger au sein de la commission de délégation de service public :**

Membres titulaires		Membres suppléants	
1. M. DE SAINT-SERNIN	majorité	1. M. BLANDEAU	majorité
2. M. LABILLE	majorité	2. MME MIGNARD	majorité
3. MME BROSSOLLET	majorité	3. MLE DUCHASSAING	majorité
4. M. CARDIN	majorité	4. MME GAVOIS	majorité
5. M. AVELINO	opposition	5. MME QUONIAM	opposition

- **Dit que le Maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission de délégation de service public, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.**

3/7 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux et notamment l'article 2 qui prévoit :

- que la commission consultative des services publics locaux est composée du Maire (ou de son représentant), président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil municipal, et de 4 représentants d'associations locales,
- qu'un membre titulaire empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Considérant que les élus représentant la majorité du Conseil municipal ont présenté une liste ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. DE SAINT-SERNIN	1. M. BLANDEAU
2. M. LABILLE	2. MME MIGNARD
3. MME BROSSOLLET	3. Mlle DUCHASSAING
4. MME PROUTEAU	4. MME GAVOIS

Considérant que le groupe « Agir ensemble » (opposition) a présenté une liste ainsi composée :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. M. LEVAIN	1. M. RIVIER

Considérant que le groupe socialiste (opposition) a présenté une liste ainsi composée :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. M. AVELINO	1. MME QUONIAM

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	7
Nombre de suffrages exprimés :	26

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°9) :

- **Désigne pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux en qualité de représentants du Conseil municipal :**

Membres titulaires		Membres suppléants	
1. M. DE SAINT-SERNIN	majorité	1. M. BLANDEAU	majorité
2. M. LABILLE	majorité	2. MME MIGNARD	majorité
3. MME BROSSOLLET	majorité	3. Mlle DUCHASSAING	majorité
4. MME PROUTEAU	majorité	4. MME GAVOIS	majorité
5. M. LEVAIN	opposition	5. M. RIVIER	opposition

- **Dit que le Maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission consultative des services publics locaux, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.**

3/8 COMITE D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE L'ORME A MOINEAUX DES ULIS (SICOMU)

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis et notamment l'article 4 qui prévoit que le comité d'administration est composé pour chaque commune membre de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature en qualité de délégué titulaire :

- M. PAILLER
- Mlle DUCHASSAING

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature en qualité de délégué suppléant :

- MME PROUTEAU
- MME BROSSOLLET

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 10) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité d'administration du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) :**

Par 33 voix :	M. PAILLER	Maire adjoint	En qualité de délégué titulaire
	Mlle DUCHASSAING	Conseillère municipale	
Par 33 voix :	MME PROUTEAU	Maire adjointe	En qualité de délégué suppléant
	MME BROSSOLLET	Conseillère municipale	

3/9 COMITE D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France et notamment l'article 5 qui prévoit que le comité d'administration est composé pour chaque commune membre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. GUILLET en qualité de délégué titulaire
- M. PAILLER en qualité de délégué suppléant

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 11) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) :**

Par 33 voix : M. GUILLET, maire, en qualité de délégué titulaire

Par 33 voix : M. PAILLER, maire adjoint, en qualité de délégué suppléant

3/10 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et notamment l'article 6 qui prévoit que le comité syndical est composé pour chaque commune membre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. BISSON en qualité de délégué titulaire
- MME GRANDCHAMP en qualité de délégué suppléant

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	31

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 12) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) :**

Par 31 voix : M. BISSON, conseiller municipal, en qualité de délégué titulaire

Par 31 voix : MME GRANDCHAMP, maire adjointe, en qualité de délégué suppléant

3/11 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication et notamment l'article 10 qui prévoit que le comité syndical est composé pour chaque commune membre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant que le Conseil municipal peut désigner en qualité de délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal,

Vu les candidatures de :

- M. SALLEZ en qualité de délégué titulaire
- M. LIEVRE en qualité de délégué suppléant

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	7
Nombre de suffrages exprimés :	26

M. LE MAIRE indique que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de désigner en qualité de délégués au sein d'un comité syndical, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

M. RIVIER indique ne pas connaître M. SALLEZ. Ce dernier n'a pas été présenté à l'ensemble du Conseil municipal.

M. LE MAIRE affirme que M. SALLEZ présente toutes les compétences et qualités requises pour représenter la Ville au SIPPAREC. La plupart des élus municipaux le connaissent.

M. RIVIER pense qu'en terme de transparence, il est préférable que les délégués au SIPPAREC soient des conseillers municipaux. Certains élus de l'opposition s'abstiendront par conséquent sur ce point.

M. LE MAIRE comprend cette position. Cependant, de nombreuses communes procèdent de la sorte afin que des personnalités compétentes puissent les représenter au sein de syndicats très spécialisés. Il n'est pas toujours évident de trouver une telle compétence au sein du Conseil municipal.

M. RIVIER pense que cette façon de procéder n'est valable que pour les petites communes.

M. LE MAIRE informe que près du tiers des communes des Hauts-de-Seine procèdent ainsi.

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 13) :

• **Désigne pour représenter la commune de Chaville au comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) :**

Par 26 voix : M. SALLEZ en qualité de délégué titulaire

Par 26 voix : M. LIEVRE, maire adjoint, en qualité de délégué suppléant

3/12 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LES ACTIVITES NAUTIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS DU VAL DE SEINE

Vu les statuts du Syndicat mixte pour les activités nautiques, sportives et de loisirs du Val de Seine et notamment l'article 6 qui prévoit que le comité syndical est composé pour chaque commune membre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. TAMPON-LAJARRIETTE en qualité de délégué titulaire
- M. BES en qualité de délégué suppléant

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	31

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 14) :

• **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour les activités nautiques, sportives et de loisirs du Val de Seine :**

Par 31 voix : M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint, en qualité de délégué titulaire
 Par 31 voix : M. BES, maire adjoint, en qualité de délégué suppléant

3/13 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DE SEVRES, CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (SICCESS)

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Equipelement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville-d'Avray et notamment l'article 6,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- MME PROUTEAU	Maire adjointe	En qualité de délégué titulaire
- M. PAILLER	Maire adjoint	
- MME GRANDCHAMP	Maire adjointe	En qualité de délégué suppléant
- MME RE	Maire adjointe	

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants : 33
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
 Nombre de bulletins blancs et nuls : 2
 Nombre de suffrages exprimés : 31

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n° 15) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Equipelement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville-d'Avray (SICCESS) :**

Par 31 voix :	MME PROUTEAU	Maire adjointe	En qualité de délégué titulaire
	M. PAILLER	Maire adjoint	
Par 31 voix :	MME GRANDCHAMP	Maire adjointe	En qualité de délégué suppléant
	MME RE	Maire adjointe	

3/14 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE »

Vu les statuts de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » et notamment l'article 11 qui prévoit que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » est composé de 54 délégués répartis entre les communes comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Chaville	8
Issy-les-Moulineaux	15
Meudon	14
Vanves	10
Ville d'Avray	7
Total	54

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- Pour le groupe « Union pour Chaville » (majorité) :
 - M. GUILLET
 - MME RE
 - M. TAMPON-LAJARRIETTE

- M. PAILLER
- M. LIEVRE
- Mlle DUCHASSAING

- Pour le groupe « Agir ensemble » (opposition) :
 - M. BESANÇON

- Pour le groupe socialiste (opposition) :
 - M. AVELINO
 - MME QUONIAM

- M. PANISSAL

A l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins les résultats ci-après :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Ont obtenu :

- M. GUILLET	26 voix
- MME RE	26 voix
- M. TAMPON-LAJARRIETTE	26 voix
- M. PAILLER	26 voix
- M. LIEVRE	26 voix
- Mlle DUCHASSAING	26 voix
- M. BESANÇON	29 voix
- M. AVELINO	2 voix
- MME QUONIAM	4 voix
- M. PANISSAL	26 voix

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°16) :

- **Désigne** comme délégués pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération «Arc de Seine» :

- **M. GUILLET**
- **MME RE**
- **M. TAMPON-LAJARRIETTE**
- **M. PAILLER**
- **M. LIEVRE**
- **Mlle DUCHASSAING**
- **M. BESANÇON**
- **M. PANISSAL**

3/15 CAISSE DES ECOLES

3/15.1 DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Considérant que le comité est composé notamment du Maire, président de droit, de 2 représentants du Conseil municipal et de 3 membres extérieurs au Conseil municipal élus par les sociétaires,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération motivée, décider de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale et que dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal,

A l'unanimité, le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°17) :

- **Fixe à 9 le nombre des représentants du Conseil municipal au sein du comité de la Caisse des Ecoles.**

3/15.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Sont candidats pour les 9 sièges :

- Pour le groupe « Union pour Chaville » (majorité) :

- MME DAËL
- MME LE VAVASSEUR
- MME BROSSOLLET
- MME RE
- MLLE DESNEE
- M. COTHENET
- M. CARDIN

- Pour le groupe « Agir ensemble » (opposition) :

- MME FLORENT
- MME GRIVEAU

A l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins les résultats ci-après :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Ont obtenu :

- MME DAËL	33 voix
- MME LE VAVASSEUR	33 voix
- MME BROSSOLLET	33 voix
- MME RE	33 voix
- MLLE DESNEE	33 voix
- M. COTHENET	33 voix
- M. CARDIN	33 voix
- MME FLORENT	30 voix

- MME GRIVEAU

31 voix

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°18) :

• **Désigne pour siéger au sein du comité de la Caisse des Ecoles en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- MME DAËL
- MME LE VAVASSEUR
- MME BROSSOLLET
- MME RE
- MLLE DESNEE
- M. COTHENET
- M. CARDIN
- MME FLORENT
- MME GRIVEAU

3/16 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

3/16.1 DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, président de droit, et en nombre égal au maximum 8 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

A l'unanimité, le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°19) :

• **Fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit :**

- 8 membres désignés parmi les conseillers municipaux,
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

3/16.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Considérant la liste présentée par les élus représentant la majorité et l'opposition du Conseil municipal ainsi composée :

- Pour les élus du groupe « Union pour Chaville » (majorité) :

- MME PROUTEAU
- M. BOUNIOL
- M. COTHENET
- MLLE DUCHASSAING
- MME TILLY
- M. LABILLE

- Pour les élus du groupe « Agir ensemble » (opposition) :

- M. BESANÇON

M. LEVAIN ayant retiré sa candidature.

- Pour les élus du groupe socialiste (opposition) :
 - MME QUONIAM

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	30

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°20) :

- **Désigne, par 30 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentants du Conseil municipal :**

1. MME PROUTEAU
2. M. BOUNIOL
3. M. COTHENET
4. MME DUCHASSAING
5. MME TILLY
6. M. LABILLE
7. M. BESANÇON
8. MME QUONIAM

3/17 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « CLUB MUNICIPAL DES ANCIENS »

Vu les statuts de l'association « Club Municipal des Anciens » et notamment les articles 7 et 11 qui prévoient que le conseil d'administration est composé notamment du Maire, président de droit, et de quatre représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- MME PROUTEAU, maire adjointe
- MME TILLY, maire adjointe
- MME DUCHASSAING, conseillère municipale
- M. BOUNIOL, conseiller municipal

M. RIVIER demande s'il possible de désigner au scrutin public les représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des associations.

M. LE MAIRE accepte que cette désignation se fasse au scrutin public.

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°21) :

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Club Municipal des Anciens » en qualité de représentants du Conseil municipal :**
 - **MME PROUTEAU, maire adjointe**
 - **MME TILLY, maire adjointe**
 - **MME DUCHASSAING, conseillère municipale**
 - **M. BOUNIOL, conseiller municipal**

3/18 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « CERCLE D'AMITIE DU 3^{EME} AGE »

Vu les statuts de l'association « Cercle d'Amitié du 3^{ème} âge » et notamment l'article 13 qui prévoit que le conseil d'administration est composé notamment du Maire et de deux représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- MME PROUTEAU, maire adjointe
- MME TILLY, maire adjointe

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°22) :

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Cercle d'Amitié du 3^{ème} âge » en qualité de représentants du Conseil municipal :**
 - **MME PROUTEAU, maire adjointe**
 - **MME TILLY, maire adjointe**

3/19 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ACCORDS MAJEURS »

Vu les statuts de l'association « Accords Majeurs » et notamment les articles 5 et 7 qui prévoient que le conseil d'administration est composé notamment de deux représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. LIEVRE, maire adjoint
- MME PRADET, conseillère municipale

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°23) :

• **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Accords Majeurs » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- **M. LIEVRE, maire adjoint**
- **MME PRADET, conseillère municipale**

3/20 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ATRIUM »

Vu les statuts de l'association « Atrium » et notamment les articles 5 et 7 qui prévoient que le conseil d'administration est composé notamment du Maire, président de droit, et de 6 représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. LIEVRE, maire adjoint
- M. BISSON, conseiller municipal
- MME PRADET, conseillère municipale
- Mlle MESADIEU, conseillère municipale
- M. BLANDEAU, conseiller municipal
- MME GRIVEAU, conseillère municipale

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°24) :

• **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Atrium » en qualité de représentants du Conseil municipal :**

- **M. LIEVRE, maire adjoint**
- **M. BISSON, conseiller municipal**
- **MME PRADET, conseillère municipale**
- **Mlle MESADIEU, conseillère municipale**
- **M. BLANDEAU, conseiller municipal**
- **MME GRIVEAU, conseillère municipale**

3/21 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « JEAN MOULIN »

Considérant que le conseil d'administration du collège doit être composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants de la commune siège de l'établissement,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature pour siéger au sein du conseil d'administration du collège :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
- M. GUILLET	- MLLE MESADIEU
- MME DAËL	- M. BOUNIOL
- MME LE VAVASSEUR	- MLLE DESNEE

MME FLORENT annonce qu'elle souhaite présenter sa candidature pour siéger au sein du conseil d'administration du collège.

M. LE MAIRE signale qu'en principe et de façon usuelle, seul le groupe de la majorité est représenté au conseil d'administration du collège Jean Moulin.

MME FLORENT maintient tout de même sa candidature : peu d'élus de la majorité ayant leurs enfants au collège, sa candidature ne lui semble pas incohérente.

M. RIVIER soutient que la désignation de MME FLORENT, mère de famille dont les enfants sont scolarisés au collège, serait signe d'une avancée démocratique.

M. LE MAIRE affirme que les élus de la majorité manifestent déjà à travers leurs votes la meilleure ouverture possible. Il précise qu'il s'agit de désigner des représentants du Conseil municipal, et non des parents d'élèves. Cependant, pour manifester la bonne volonté de la majorité, il propose que MME FLORENT soit inscrite en qualité de suppléante et demande à M. BOUNIOL s'il accepte de céder sa place.

M. BOUNIOL refuse car ses enfants vont rentrer dans un an au collège.

M. LE MAIRE propose alors à MLLE DESNEE de céder sa place.

MLLE DESNEE accepte.

Les candidats sont les suivants :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
- M. GUILLET	- MLLE MESADIEU
- MME DAËL	- M. BOUNIOL
- MME LE VAVASSEUR	- MME FLORENT

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°25) :

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège « Jean Moulin » :**

Représentants titulaires	Représentants suppléants
- M. GUILLET	- Mlle MESADIEU
- MME DAËL	- M. BOUNIOL
- MME LE VAVASSEUR	- MME FLORENT

3/22 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EQUIPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE CHAVILLE (SEMEAC)

Considérant que le conseil d'administration doit être composé de 6 représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées générales des actionnaires,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature au conseil d'administration de la SEMEAC :

- Pour les élus du groupe « Union pour Chaville » (majorité) :
 - M. GUILLET, maire
 - M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint
 - M. PAILLER, maire adjoint
 - M. LIEVRE, maire adjoint
 - M. LABILLE, conseiller municipal
- Pour les élus du groupe « Agir ensemble » (opposition) :
 - M. LEVAIN, conseiller municipal
- Pour les élus du groupe socialiste (opposition) :
 - M. AVELINO, conseiller municipal

Vu la candidature de Monsieur le Maire pour représenter la Ville aux assemblées générales des actionnaires de la SEMEAC,

A l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins les résultats ci-après :

Nombre de votants :	33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

Les candidats pour représenter le Conseil municipal au Conseil d'administration de la SEMEAC ont obtenu :

- M. GUILLET	28 voix
- M. TAMPON-LAJARRIETTE	27 voix
- M. PAILLER	27 voix
- M. LIEVRE	27 voix
- M. LABILLE	26 voix
- M. AVELINO	17 voix
- M. LEVAIN	12 voix

Monsieur le Maire a obtenu 29 voix pour représenter la Ville aux assemblées générales des actionnaires,

Le Conseil municipal, au scrutin secret (vote n°26) :

- **Désigne** pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour l'Equipement et l'Aménagement de Chaville (SEMEAC) en qualité de représentants du Conseil municipal :

- M. GUILLET
- M. TAMPON-LAJARRIETTE
- M. PAILLER
- M. LIEVRE
- M. LABILLE
- M. AVELINO

- **Désigne, par 29 voix, Monsieur le Maire** pour représenter la Ville aux assemblées générales des actionnaires de la SEMEAC.

- **Désigne Monsieur le Maire** pour porter la candidature de la Ville à la présidence du Conseil d'administration de la SEMEAC et la représenter dans cette fonction.

3/23 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SERVICES CULTURELS « CHEVALIER DE SAINT-GEORGES »

Vu les statuts de la société d'économie mixte de services culturels « Chevalier de Saint-Georges » et notamment l'article 15 qui prévoit que le conseil d'administration est composé notamment de 4 représentants du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- Pour le groupe « Union pour Chaville » (majorité) :
 - M. GUILLET
 - Mlle MESADIEU
 - MME PRADET
- Pour le groupe « Agir ensemble » (opposition) :
 - M. LEVAIN

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°27) :

- **Désigne, par 33 voix, Monsieur le Maire** en qualité de représentant de la commune de Chaville aux assemblées générales de la société d'économie mixte de services culturels « Chevalier de Saint-Georges ».

- **Désigne, par 33 voix, pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEM** en qualité de représentants du Conseil municipal :

- M. GUILLET
- Mlle MESADIEU
- MME PRADET
- M. LEVAIN

- **Autorise Monsieur le Maire à occuper les fonctions de président du conseil d'administration et plus généralement d'autoriser tout administrateur représentant la Commune à occuper toute fonction ou remplir toute mission décidée par le conseil d'administration.**

3/24 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'ARC DE SEINE (SEMADS)

Considérant que le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires,

Vu la candidature de M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint, au conseil d'administration de la SEMADS,

Vu la candidature de M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint, pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS,

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°28) :

- **Désigne, par 33 voix, M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint, pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte de l'Arc de Seine (SEMADS) en qualité de représentant du Conseil municipal.**
- **Désigne, par 33 voix, M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint, pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS.**

3/25 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « SEVRES ESPACE LOISIRS »

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » et notamment l'article 6 qui prévoit que le conseil d'administration est composé notamment de deux représentants du Conseil municipal de commune de Chaville,

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- M. GUILLET, maire
- M. LIEVRE, maire adjoint

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°29) :

• ***Désigne, par 33 voix, pour représenter la commune de Chaville au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » :***

- M. GUILLET, maire
- M. LIEVRE, maire adjoint

3/26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CHAVILLE, SAINT-CLOUD, SEVRES ET VILLE D'AVRAY

Considérant que le conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Chaville, Saint-Cloud, Sèvres et Ville-d'Avray est composé notamment d'un représentant du Conseil municipal de la commune de Chaville,

Vu la candidature de Monsieur GUILLET, Maire,

Considérant que l'article 5.6 du règlement intérieur du Conseil municipal, dispose que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection,

Considérant que cependant, à titre exceptionnel et par dérogation, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, il peut avoir lieu à main levée s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir et si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure,

Considérant que les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité cette façon de procéder,

Le Conseil municipal, au scrutin public (vote n°30) :

• ***Désigne, par 33 voix, Monsieur le Maire pour représenter la commune de Chaville au conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Chaville, Saint-Cloud, Sèvres et Ville d'Avray.***

4/ ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX MAIRES ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints et a ouvert la possibilité de verser aux conseillers municipaux une indemnité.

Cette indemnité doit rester dans l'enveloppe indemnitaire maximale du maire et des adjoints.

L'indemnité d'un conseiller municipal peut être attribuée :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, cette indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice 1015,
- soit au titre de la délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Actuellement, cette enveloppe est de 161 300 euros par an.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités des adjoints au taux de 23,5% de l'indice maximal 1015, soit 1 011,07 euros par mois (y compris la majoration de 15% au titre de ville chef lieu de canton) et d'attribuer le reliquat de l'enveloppe indemnitaire aux conseillers municipaux. Trois conseillers municipaux bénéficieront d'une indemnité liée à leurs délégations.

M. LEVAIN indique que les élus du groupe « Agir ensemble » s'abstiendront sur ce sujet étant donné qu'il s'agit d'un acte de gouvernance effectué apparemment dans le respect des règles légales.

Par 27 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal (vote n°31) :

- **Décide de fixer le montant actuel des indemnités des maires adjoints selon le tableau récapitulatif ci-après :**

NOMS		Taux en % de l'IB1015	Indemnité de base	Majoration 15%	Total indemnité mensuelle
Monsieur Hervé LIEVRE	1 ^{er} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Madame Annie RE	2 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Monsieur Christophe TAMPON-LAJARRIETTE	3 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Madame Héléne PROUTEAU	4 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Monsieur François-Marie PAILLER	5 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Monsieur Michel BES	6 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Madame Geneviève DAËL	7 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Madame Armelle TILLY	8 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €
Madame Marie-Odile GRANDCHAMP	9 ^{ème} adjoint	23,50 %	879,20 €	131,88 €	1 011,07 €

- **Décide** de fixer le montant des indemnités aux trois conseillers municipaux qui ont des délégations :

NOMS	Pourcentage	Indemnité mensuelle	Délégations
Mme Carole MIGNARD	27,0%	1 010,14 €	- Personnel communal et ressources humaines
Mme Bérengère LE VAVASSEUR	21,5 %	804,37 €	- Relations avec les établissements scolaires
Mlle Anne-Louise MESADIEU	21,5 %	804,37 €	- Accueil des nouveaux Chavillois, action culturelle pour la jeunesse, forum des savoirs

- **Décide** de fixer le montant des indemnités aux conseillers municipaux :

NOMS	Pourcentage	Indemnité mensuelle	NOMS	Pourcentage	Indemnité mensuelle
M. Claude LABILLE	2,20%	82,31 €	M. Jean-Pierre BOUNIOL	2,20%	82,31 €
M. Maurice BLANDEAU	2,20%	82,31 €	M. Pierre de SAINT SERNIN	2,20%	82,31 €
Mme Anne BROSSOLLET	2,20%	82,31 €	Mme Brigitte PRADET	2,20%	82,31 €
M. Jean-Pierre CARDIN	2,20%	82,31 €	Mme Marie-Sabine GAVOIS	2,20%	82,31 €
M. Gilles COTHENET	2,20%	82,31 €	Mlle Anne DUCHASSAING	2,20%	82,31 €
M. Jacques BISSON	2,20%	82,31 €	Mlle Aurélie DESNEE	2,20%	82,31 €
M. Jacques RIVIER	2,20%	82,31 €	Mme Nelly FLORENT	2,20%	82,31 €
M. Jean LEVAIN	2,20%	82,31 €	M. Thierry BESANÇON	2,20%	82,31 €
Mme Jocelyne QUONIAM	2,20%	82,31 €	M. Yannick AVELINO	2,20%	82,31 €
Mme Catherine GRIVEAU	2,20%	82,31 €	M. Hubert PANISSAL	2,20%	82,31 €

- **Précise** que les indemnités sont réglées mensuellement et seront versées depuis la date d'entrée en fonctions des élus et de leur installation.
- **Précise** que les montants de ces indemnités seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice brut 1015.
- **Dit** que la dépense correspondante figure au budget primitif communal 2008.

5/ COLLABORATEUR DE CABINET

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'existence d'emplois de collaborateurs de cabinet au sein des collectivités territoriales, destinés à promouvoir les relations politiques avec les différents acteurs locaux.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié fixe les conditions de recrutement et de rémunération de ces personnels. L'article 7 de ce décret limite le montant de la rémunération des collaborateurs de cabinet à 90% de la rémunération afférente à l'indice terminal de rémunération de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé en fonction dans la collectivité.

Conformément au décret précité, il est proposé à l'assemblée de fixer la rémunération à 90% de l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire ayant le grade administratif le plus élevé, soit actuellement « directeur général des services ».

Par ailleurs, le montant des indemnités versées en complément de la rémunération de base ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante au titulaire de l'emploi fonctionnel.

M. LEVAIN indique que les élus du groupe « Agir ensemble » s'abstiendront sur ce sujet pour les mêmes raisons que précédemment.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°32) :

- **Décide de créer un poste de collaborateur de cabinet à compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal.**
- **Décide de fixer la rémunération du collaborateur de cabinet à 90% de l'indice terminal de rémunération de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé, soit actuellement « directeur général des services ».**
- **Décide de fixer le régime indemnitaire de rémunération du collaborateur de cabinet à 90% du montant maximum du régime indemnitaire versé au titulaire de l'emploi fonctionnel de la collectivité.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération du collaborateur de cabinet, aux charges sociales et impôts s'y rapportant, figurent au budget communal, chapitre 12 (charges de personnel et frais assimilés) compte 64 131.**

**6/ PASSATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
AVEC LE SIGEIF ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE »
POUR LE PROGRAMME D'ENFOUSSEMENT DES RESEAUX AERIENS POUR L'OPERATION
SITUEE RUE DU COTEAU, RUE ALCIDE DELAPIERRE, RUE ET SENTE DE LA MARTINIERE,
RUE MARCEL REBARD ET RUE VITAL FOUCHER A CHAVILLE**

M. PAILLER présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de leur politique pour la mise en valeur et la protection de l'environnement, la commune de Chaville, la communauté d'agglomération « Arc de Seine » et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de communications électroniques et d'éclairage public sur le territoire de Chaville.

Par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2004, la Commune a autorisé le transfert de la mission de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de Chaville.

En conséquence, il apparaît nécessaire de définir les modalités afférentes au programme à réaliser :

- Sous maîtrise d'ouvrage du SIGEIF pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaville pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération pour les travaux de mise en souterrain du réseau d'éclairage public.

et d'autoriser Monsieur François-Marie PAILLER, maire adjoint délégué notamment aux travaux, à signer la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'opération située rue du Coteau, rue Alcide Delapierre, rue et sente de la Martinière, rue Marcel Rebard et rue Vital Foucher à Chaville.

La convention est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux jusqu'à l'établissement du bilan général. Sa durée maximale est de trois ans.

M. RIVIER se réjouit de la cohérence de ces conventions avec le budget 2008 adopté en décembre 2007. Il s'agit en l'espèce d'un heureux signe de continuité. Ceci étant, il observe que la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'opération située rue du Coteau, rue Alcide Delapierre, rue et sente de la Martinière, rue Marcel Rebard et rue Vital Foucher à Chaville concerne deux quartiers bien distincts : celui du Coteau et celui de l'Ursine. Or, M. RIVIER remarque, en vertu de son expérience en la matière, que le maître d'ouvrage aurait intérêt pour le suivi opérationnel à disposer de deux conventions en vue d'identifier parfaitement les coûts prévisionnels des deux chantiers.

M. LE MAIRE peut affirmer, après vérification, que sur le plan du fonctionnement, il s'avère plus simple de conclure une seule convention.

M. LE MAIRE, président du SIGEIF, ne prend pas part au vote.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n° 33) :

- **Autorise Monsieur PAILLER, maire adjoint délégué notamment aux travaux, à signer la convention tripartite entre la ville de Chaville, la communauté d'agglomération « Arc de Seine » et le SIGEIF pour la mise en souterrain du réseau électrique de distribution publique, des réseaux de communications électroniques et du réseau d'éclairage public pour l'opération située rue du Coteau, rue Alcide Delapierre, rue et sente de la Martinière, rue Marcel Rebard et rue Vital Foucher à Chaville.**

<p style="text-align: center;">7/ PASSATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR LE PROGRAMME D'ENFOUSSEMENT DES RESEAUX AERIENS POUR L'OPERATION SITUEE RUE DE JOUY A CHAVILLE</p>

M. PAILLER présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de leur politique pour la mise en valeur et la protection de l'environnement, la commune de Chaville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de communications électroniques et d'éclairage public sur le territoire de Chaville.

Par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2004, la Commune a autorisé le transfert de la mission de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de Chaville.

En conséquence, il apparaît nécessaire de définir les modalités afférentes au programme à réaliser :

- Sous maîtrise d'ouvrage du SIGEIF pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Chaville pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public (hors mobilier),

et d'autoriser Monsieur François-Marie PAILLER, maire adjoint délégué notamment aux travaux, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'opération située rue de Jouy à Chaville.

La convention est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux jusqu'à l'établissement du bilan général. Sa durée maximale est de trois ans.

M. LE MAIRE, président du SIGEIF, ne prend pas part au vote.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n° 34) :

- **Autorise Monsieur François-Marie PAILLER, maire adjoint délégué notamment aux travaux, à signer la convention entre la ville de Chaville et le SIGEIF pour la mise en souterrain du réseau électrique de distribution publique, des réseaux de communications électroniques et du réseau d'éclairage public pour l'opération située rue de Jouy à Chaville.**

<p style="text-align: center;">8/ PASSATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DU REAMENAGEMENT DES ESPACES VERTS, AVENUE ROGER SALENGRO A CHAVILLE, CONCLU AVEC LA SOCIETE PAYSAGES DE FRANCE</p>
--

M. PAILLER présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville en date du 13 mars 2007 a décidé de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché de réaménagement des espaces verts, avenue Roger Salengro, RD 910 – Mail Marivel, en application des articles 35.1.5, 40, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 mars 2007 dans la presse nationale (BOAMP), le 14 mars 2007 sur un support électronique (marchés - online).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 juin 2007 afin de décider d'attribuer le marché au groupement solidaire PAYSAGES DE FRANCE et COLAS IDF, dont le mandataire est PAYSAGES DE FRANCE pour un montant global de 509 072,36 € toutes taxes comprises.

Par délibération en date du 26 juin 2007, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le marché avec le groupement précité pour un montant global de 509 072,36 € toutes taxes comprises.

Le marché a été signé le 26 juillet 2007 et notifié à la Société le 30 juillet 2007.

Par un courrier en date du 3 mars 2008, la société PAYSAGES DE FRANCE nous a informé de sa décision de fusionner avec la société ISS ESPACES VERTS, membre du même groupement entraînant transmission à titre universel du patrimoine de la première vers la seconde.

C'est pourquoi, il convient pour la continuité et la réalisation optimale du marché, de contractualiser par un avenant de transfert cette substitution.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°35) :

- ***Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant de transfert pour le marché de travaux en vue du réaménagement des espaces verts – Avenue Roger Salengro – RD 910 – Mail Marivel.***

M. LE MAIRE informe les élus que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » se réunira le 18 avril prochain. Quant au prochain Conseil municipal, celui-ci devrait se réunir en principe le 29 mai 2008.

M. RIVIER souhaite disposer assez rapidement de façon prévisionnelle des dates des prochains conseils municipaux et commissions municipales.

M. LE MAIRE confirme que les élus recevront prochainement un courrier en ce sens. Par ailleurs, M. LE MAIRE observe que pour le bon fonctionnement de l'assemblée, il serait préférable que les groupes politiques communiquent au préalable leurs éventuelles candidatures lorsque des désignations sont prévues à l'ordre du jour d'un conseil municipal. M. GAUCHET, Directeur de Cabinet, a tenté à ce propos de joindre vainement et plusieurs fois MME QUONIAM pour recueillir son avis au sujet du projet de règlement intérieur, les candidatures éventuelles du groupe des élus socialistes, etc...

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 22h30.

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville
Député des Hauts-de-Seine